

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01399
Numéro SIREN : 534 220 066
Nom ou dénomination : A.T.S AMBULANCES

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2024 sous le numéro de dépôt 3710

ATS AMBULANCES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social 17/19, Rue du Martinet
77170 BRIE-COMTE-ROBERT
B 534 220 066 RCS MELUN MENUS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 09 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un,

A quatorze heures trente, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Tarek HASSNI,
Propriétaire deux cent soixante-cinq parts en pleine propriété,

Ci..... 275 parts

- Monsieur Mohamed HASNI,
Propriétaire deux cent vingt-cinq parts en pleine propriété,
Ci.....225 parts

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts composant la totalité du capital social.

Monsieur Youssef HASNI, gérant de la société ATS AMBULANCES préside la séance.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion de la gérance ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, 2019 et 2020.
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Demande d'agrément d'un nouvel associé,
- Cession des parts sociales,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance ;
- du texte de résolutions qui sont soumis à l'Assemblée générale extraordinaire

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président, met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décident la cession de l'intégralité de parts sociales de la société ATS AMBULANCES à la société SARL MH INVESTISSEMENT, immatriculée au RCS de Meaux, sous le numéro 884 200 759.

Les associés de la société MH INVESTISSEMENT sont :

- Monsieur Sofiane MOUSSAOUI, Né le 9 Octobre 1985 à LES LILAS (93), Demeurant 4 Square Frédéric Joliot Curie 77410 CLAYE - SOUILLY, De nationalité française, Gérant de la société
- Monsieur Youssef HASNI, Né le 23 Mai 1986 à CAMBRAI (59), Demeurant 59 rue Ronsard 93290 TREMBLAY- EN - FRANCE, De nationalité française,

L'Assemblée Générale Extraordinaire déclare autoriser la cession de parts sociales et confirme l'agrément donné expressément à la société cessionnaire et par voie de conséquence aux associés de la société MH INVESTISSEMENT, en qualité de nouvel associé à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de Commerce, un original desdits actes de cession a été déposé ce jour au siège social de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la cession de parts intervenue, l'article 7 – CAPITAL SOCIAL - des statuts sera modifié comme il suit :

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- La SARL MH INVESTISSEMENT :

CINQ CENTS PARTS SOCIALES, Numérotées de 1 à 500 inclus	500 Parts
Total du nombre de parts composant le capital social	500 Parts
Montant du capital social	10.000 euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, a été définitivement et régulièrement adoptée à l'unanimité des associés.

*

* *

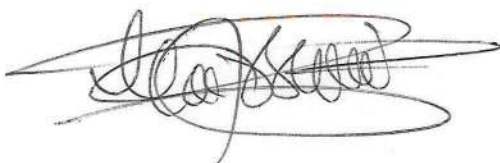
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les associés.

Monsieur Youssef HASNI
Gérant



La société MH INVESTISSEMENT
Représenté par son Gérant
Monsieur Sofiane MOUSSAOUI,



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 21/03/2024 Dossier 2024 00012597, référence 7704P04 2024 A 00717

Enregistrement : 6810 € Penalités : 1117 €

Total liquidé : Sept mille neuf cent vingt-sept Euros

Montant reçu : Sept mille neuf cent vingt-sept Euros

Alain COMBOROURE
Contrôleur des Finances publiques

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

1. Monsieur HASSNI TAREK
DEMEURANT, 500 rue de la Maison Blanche à Orgeval (78630)
De nationalité Française
Né le 14 mai 1978 à Cambrai (59400)
Marié

2. Monsieur HASNI Mohamed
Demeurant, 76 Boulevard Félix Faure à Aubervilliers (93300)
De nationalité Tunisienne
Né le 09 mars 1949 à Béja (TUNISIE)
Marié.

Ci-après dénommé les Cédants,

D'une part,

Et

La société MH INVESTISSEMENTS, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, et sise 4 square Frédéric Joliot Curie 77410 Claye Souilly, 884 200 759 R.C.S. Meaux.

Ci-après dénommé le Cessionnaire,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

A.T.S. AMBULANCES, société à responsabilité limitée est active depuis 10 ans. Inscrite au RCS Meaux 534 220 066. Domiciliée à BRIE-COMTE-ROBERT (77170), elle est spécialisée dans le secteur d'activité des ambulances.

La société ATS AMBULANCES a pour salariés :

- Monsieur Moussaoui Sofiane né le 9/10/1985 date d'entrée le 01/01/2021
- Monsieur Moussaoui Bilal né le 31/12/1992 date d'entrée 25/01/2021
- Monsieur Noslen Steve né le 17/03/1986 date d'entrée le 15/02/2021

Détention du capital social

La société a un capital social de 10 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 20 € chacune, libérées et souscrites en totalité.

Le capital social de la société ATS AMBULANCES est actuellement détenu comme suit :

- Monsieur Tarek HASSNI détient 275 parts sociales :
 - o Numérotées de 1 à 250 inclus
 - o Et de 476 à 500 inclus
- Monsieur Mohamed HASNI, détient 225 parts sociales numérotées de 251 à 475 inclus.

La durée de la société ATS AMBULANCES a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Informations financières et détermination du prix par le Cédant et le Cessionnaire

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris parfaite connaissance des comptes sociaux pour l'année 2020, comptes lui ayant été remis antérieurement à la présente acte de cession.

Par ailleurs, les Cédants déclarent qu'il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre en cours, tant en demande qu'en défense concernant la société ATS AMBULANCES. Ils s'engagent, pour le cas où un tel événement se produirait et dont la cause serait antérieure à la présente cession, à en faire leur affaire personnelle et à en prendre toutes les responsabilités.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Cession

Par les présentes et sous réserve du parfait encaissement des montants visés à l'article 4 ci-dessous, les Cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire, qui les accepte la totalité des actions de la société ATS AMBULANCES, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Monsieur Tarek HASSNI cède en conséquence les 275 parts qu'il détient dans la société ATS AMBULANCES et Monsieur Mohamed HASNI, cède quant à lui les 225 parts qu'il détient dans le capital social de la société ATS AMBULANCES.

Les Cédant déclarent être propriétaires des actions faisant l'objet de la présente cession et détenir tous les droits permettant ladite cession ;

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux et de toutes les décisions prises par les associés en vue de la cession.

Article 2 : Agrément de la cession des actions

Aux termes de l'article 13-I des statuts « **transmission de parts sociales - cession** » de la société ATS AMBULANCES, il est prévu que :

(...) Sont considérés comme tiers non-associés, les personnes n'ayant pas la qualité de conjoints ascendants ou descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales (...) »

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 274, dernier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales « *toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle.* »

Les cédants comme le cessionnaire reconnaissent le parfait accomplissement des modalités de l'article 13, et entendent donner à l'unanimité leur accord quant à la cession à la société MH INVESTISSEMENTS des 500 parts sociales composant le capital social de la société ATS AMBULANCES,

Article 3 : Propriété - Jouissance

La cession prendra effet à la date des présentes, date à compter de laquelle le Cessionnaire devient propriétaire desdites parts.

Article 4 : Prix

Compte tenu de la nature de l'activité, du bilan pour l'année 2020, la valeur d'une action a été fixée d'un commun accord à la somme de CINQ CENT EUROS (500 Euros).

Par suite, la cession des CINQ CENTS (500) actions est consentie moyennant le prix total de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 Euros).

Les Parties affirment, en vertu des peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les Cédants attestent par la signature des présentes que le prix de ladite cession leur a été intégralement payé par le Cessionnaire. Ils lui donnent en conséquence pleine et entière quittance.

Article 5 : Clause de garantie de passif

A - Étendue

La présente cession de parts sociales a été consentie pour un prix, fixé à l'article 4 du présent acte, en fonction du compte de résultat et de l'annexe ainsi que du bilan certifié par l'expert-comptable de la société ATS AMBULANCES.

En conséquence, les Cédants s'engagent à garantir le Cessionnaire de tout passif ou engagement non comptabilisé, non provisionné ou insuffisamment provisionné au bilan, d'origine fiscal, social, pénal ou autre, ayant une origine antérieure à la présente acte de cession et qui viendrait à se révéler ultérieurement à la présente signature.

B - Obligation d'information des Cédants- Sanction du défaut d'information

Tout évènement susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la présente garantie devra être porté à la connaissance des Cédants par le Cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 60 jours calendaires à compter du moment où lui-même ou la Société en a eu connaissance.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'absence d'information et le non-respect du délai ci-avant mentionné n'entraînera pas la déchéance de la garantie stipulée au profit du Cessionnaire.

Toutefois, en cas de préjudice causé aux Cédants du fait du non-respect de ce délai ou de l'obligation d'information, le montant du passif mis à sa charge sera réduit du montant du préjudice subi.

C - Dommages-intérêts en cas de non-respect de l'obligation d'information

Tout évènement susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la présente garantie devra être porté à la connaissance des Cédants par le Cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 60 jours calendaires à compter du moment où lui-même ou la Société en a eu connaissance.

Il est expressément convenu entre les Parties que le non-respect du délai ci-avant mentionné ou l'absence d'information donnera lieu au versement par le Cessionnaire aux Cédants de dommages-intérêts à raison des préjudices subis par ce dernier.

Le Cessionnaire devra joindre à cette information tous justificatifs et documents permettant aux Cédants de connaître l'importance et la nature du passif mis à sa charge en vertu de la garantie.

Les Cédants bénéficient d'un délai de 30 jour calendaire à compter de la réception de la lettre d'information recommandée avec accusé de réception du Cessionnaire afin de présenter ses observations ou oppositions. À défaut de réponse dans ce délai, il est présumé accepter la réalité du passif ou la dette révélée.

D - Montant de l'indemnisation

Les Cédants s'engagent à rembourser l'intégralité des dettes nées avant la présente cession et révélées ultérieurement.

E - Exécution de la garantie

En cas de mise en œuvre de la garantie, les Cédants s'engagent à verser à la Société ATS AMBULANCES le montant du passif selon les modalités prévues dans le présent acte.

Par exception, avec l'accord du Cessionnaire et de la Société ATS AMBULANCES, en cas de révélation d'un passif non comptabilisé, les sommes dues pourront être directement versées entre les mains du créancier à l'origine du passif.

L'indemnité due sera exigible dans un délai maximum de 3 mois à compter de la remise aux Cédants de toute pièce justificative (ex : jugement exécutoire, facture, etc.).

F - Durée

La durée de la garantie expire au plus tard le 31 décembre 2022 à l'exception du passif fiscal et social soumis à la prescription légale de trois ans.

À l'expiration de ces délais, les Cédants seront libérés de toute obligation de garantie.

G - Transfert de la garantie

L'engagement des cédants de garantir le passif est conservé en cas de fusion, absorption ou apport partiel d'actifs dont la Société ATS AMBULANCES pourrait ultérieurement faire l'objet et en cas de cession ultérieure de ses actions par le bénéficiaire.

Article 6 : Compte courant d'associé

Les Parties déclarent expressément que la cession des parts sociales emportera cession du compte courant des associés.

Article 8 : Formalités et enregistrement

Enregistrement

La présente cession de parts sociales est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts.

Plus-value

Les Cédants reconnaissent avoir été informés des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-OA et suivants du Code général des impôts.

Remise de pièces

Les Cédants remettent au Cessionnaire, le jour de la signature du présent acte, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par eux, en vue de la constatation par la société ATS AMBULANCES de la cession intervenue et du virement des actions sur le compte du Cessionnaire, ainsi que la déclaration datée et signée prévue dans le décret n° 97-509 du 21 mai 1997 devant permettre l'inscription du nantissement conféré aux Cédant.

Article 9 : Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment expressément, en vertu des peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles déclarent également qu'elles ont jugé personnellement de la valeur des actions et reconnaissent être tout à fait informées des incidences fiscales qui pourraient résulter de la présente cession en ce qui les concerne et notamment en cas de cession future du fonds de commerce ou des actions.

Article 10 : Frais

Tous les frais et droits auxquels la présente cession donnera lieu seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 11 : Litiges

Les Parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui apparaîtrait à propos de la validité, l'interprétation et la mise en œuvre de la garantie du passif, notamment par la mise en place et la signature d'une convention de procédure participative.

À défaut, elles s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige dans les termes des articles 2062 et suivants du Code civil.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en-tête des présentes.

Fait à Paris, le 09/06/2021, en 6 exemplaires originaux,

Les Cédants,

Monsieur Tarek HASSNI :

« Lu et approuvé – Bon pour cession de 275 actions »

"Lu et approuvé - Bon pour cession de 275 actions"

Hassni

Monsieur Mohamed HASNI :

« Lu et approuvé – Bon pour cession de 225 actions »

Lu et approuvé - Bon pour cession de 225 actions

[Signature]

Le Cessionnaire,

La société MH INVESTISSEMENTS

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation de cession de parts sociales. »

*lu et approuvé
bon pour acceptation
de cession de parts sociales*

[Signature]

HASSNI Youssef

*Youssef Hassni
"Lu et approuvé - Bon pour
acceptation de cession de
parts sociales"*

[Signature]

ATS AMBULANCES

STATUTS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 17/19, rue Martinet - Brie-Comte-Robert (77170)

RCS MELUN N° 534 220 066

Statuts mis à jour le 09 juin 2021

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

1. Monsieur HASSNI Tarek

Demeurant, 500 rue de la Maison Blanche à Orgeval (78630)

De Nationalité Française

Né le 14 mai 1978 à Cambrai (59400)

Marié,

2. Monsieur HASNI Mohamed

Demeurant, 76 boulevard Félix Faure à Aubervilliers (93300) De nationalité Tunisienne

Né le 09 mars 1949 à Béja (TUNISIE)

Marié,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société est une société à responsabilité limitée qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Le transport ambulancier, l'achat, vente et location de matériel médical.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : ATS Ambulances

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinées aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Brie-Comte-Robert (77170) 17/19, rue Martinet

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont fait apport en numéraire à la société, à savoir :

Monsieur HASSNI Tarek
La somme de cinq Mille Euros

5 000 €

Monsieur HASNI Mohamed
La somme de Quatre Mille Cinq Cents Euros

4500 €

Monsieur JEBALI Béchir
La somme de Cinq Cents Euros

500€

Soit la somme totale de DIX MILLE EUROS

10 000 €

Laquelle somme de dix mille euros a été libérée en totalité et déposé de ce jour par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque. Cette somme sera retirée par l'un des gérants, sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce compétent, attestant de l'immatriculation de la société au Registre de commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros, il est divisé en Cinq cents parts sociales de vingt euros chacune, libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivantes :

Aux termes de la cession de la totalité de parts sociales en date du 09 juin 2021, le capital social de la société est détenu par la société SARL MH INVESTISSEMENT, immatriculé au RCS de Meaux, sous le numéro 884 200 759

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

• A la SARL MH INVESTISSEMENT :
CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
Numérotées de 1 à 500 inclus

500 Parts

TOTAL DU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL

500 Parts

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL 10 000 €

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I/ PRINCIPE

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission. En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé(e).

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-1-3°, al 1er des présents statuts. Lors de la libération sur l'agrément, l'époux ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé(e) par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II/COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés. Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces la décision sera prise à l'unanimité. Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant sur l'augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés. Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception d'un dépôt. Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société, que trois jours au moins après leur dépôt.

IV/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera éventuellement procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance. Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

V ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance du nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction de capital dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créanciers, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit.

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant ou l'un des gérants à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation des dites parts. La réduction du capital social a un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les acquisitions devront faire affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées au minimum d'un cinquième lors de la souscription.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera décrit ci-après.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayant droits, éventuellement conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 -INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision ; les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

A défaut d'entente entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire à son égard, quelle que soit la nature des décisions.

ARTICLE 13 -TRANSMISSION PARTS SOCIALES

1/CESSION

a) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle conformément à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Cessions entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés, et entre conjoints, ascendants et descendants.

c) Agrément de cessions, à des tiers non associés

Sont considérées tiers non associés, les personnes n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa le consentement à la cession est réputé acquis.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé, par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

d) Obligations d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession. Les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue

à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme de référé et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominales des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II/ TRANSMISSION PAR DECES PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé la société continue avec les associés survivants et, les héritiers et ayant droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant. Lesquels héritiers ou ayant droits doivent justifier de leurs identités personnelles et de leurs qualités héréditaires. La gérance peut exiger la production d'expéditions ou d'extraits de actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévue à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

III/NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 1-3 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement de créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 15 – DECES - INTERDICTION – FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 16 GERANCE

I. NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant de la société est :

- Monsieur HASNI Youssef,
De nationalité Française né le 23/05/1986 à CAMBRAI (59)
Et demeurant à Tremblay en France (93290), 59 rue Ronsard, sans limitation de durée.

II POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus sauf le droit pour chacun d'eux, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts autres que les emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social; constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT. REVOCATION DEMISSION DECES OU DU GERANT. REMPLACEMENT DU GERANT

I. DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par les présents statuts ou la décision collective qui les nomme. L'arrivée du terme du mandat entraîne la cessation des fonctions. Le mandat du gérant peut être renouvelé.

II. REVOCATION

Le gérant peut être révoqué par décision des associés à la majorité ordinaire. Le gérant ou les gérants est révocable pour cause légitime, par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la demande de tout associé.

III. DEMISSION DU GERANT

Le gérant devra notifier sa démission aux autres gérants, s'il y a lieu, et aux associés individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV. REMPLACEMENT DU GERANT

En cas de décès du gérant, pour le remplacer, tout associé ou commissaire aux comptes s'il existe, pourra convoquer l'assemblée des associés pour nommer un nouveau gérant. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est de 8 à 15 jours par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en se chargeant, à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant ou le co-gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire consentir ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 DECISIONS COLLECTIVES

I/ FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises aux choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II/ OBJET

Les décisions sont collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultation écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLES 23 - DECISIONS ORDINAIRES

I-Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 16 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statuaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer; nécessaire ou pour répondre à toute autre éventualité; se prononcer sur les conventions visées à l'art.22 ci-dessus et, d'une autre manière générale, de se prononcer sur toute question n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas ; convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre votants.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statuaire ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLES 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de part sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

GERANT
Monsieur HASNI Youssef



